

Lycée des Métiers Marcel BARBANCEYS
20 Rue de l'Artisanat
19160 NEUVIC

**Marché public à procédure adaptée avec publicité
(MAPA)**

Voyage pédagogique

Du lundi 5 février 2018 au mercredi 7 février 2018 inclus

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) :

LYCEE DES METIERS M. BARBANCEYS

20 Rue de l'Artisanat

19160 NEUVIC

Tél. 05 55 95 82 80

RNE : 0190027B - SIRET : 19190027300019

Dates et heures limites de remises des offres : Jeudi 23 novembre 2017

Article 1 – Dispositions générales

1.1 – Objet de la demande de devis

Le transport et les hébergements à destination de Nantes - Cognac pour un groupe d'élèves et d'enseignants(56 personnes).

1.2 – Décomposition des prestations

Les prestations consistent en la fourniture de transport et d'hébergements prévues à la date figurant sur le cahier des charges joint (voyage « clés en mains »).

Le détail des prestations figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent marché.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- acte d'engagement,
- programme du voyage,
- liste des élèves.

Article 3 – Prix

3.1 – Contenu des prix

Les prix du marché sont toutes taxes comprises (T.T.C.) et indiqués en Euros.

3.2 – Variation de prix

3.2.1 – Les prestations faisant l'objet du marché seront identifiées par un prix ferme et unitaire.

Il n'y aura pas de variation de prix.

3.2.2 – En cas de hausse brutale du cours du pétrole, la variation exceptionnelle de prix se fera en accord avec le client et avant rédaction du bon de commande induisant une augmentation du coût des transports. Au vu des justifications fournies par le prestataire,

l'ÉPLE accepte ou refuse, de manière discrétionnaire et sans préjudice pour la suite du contrat, la variation proposée par le titulaire.

3.3 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Article 4 – Clauses de paiement

4.1 – Acompte

Le titulaire peut percevoir une avance correspondant à 30 % maximum du montant du marché dans les conditions fixées à l'article 87 du CMP. Le titulaire peut renoncer par écrit à cette disposition. Cette avance sera versée sur présentation d'une facture émise par le titulaire. La facture d'acompte comportera les mentions indiquées dans l'article 4.2.

Les prix comporteront les prestations de transport, hébergement, frais de péage autoroute, frais d'entrée de visites, frais de parking, frais de repas et d'hébergement du chauffeur.

4.2 – Condition de paiement

Dès que la prestation commandée est réalisée, le titulaire remet à la Personne Responsable du Marché (PRM) de l'ÉPLE une facture comportant :

- la désignation de la personne publique contractante (ÉPLE),
- les nom et adresse du fournisseur,
- le numéro SIRET ou SIREN,
- le numéro du compte bancaire ou postal (RIB avec BIC/IBAN),
- la dénomination précise de la prestation, déduction faite du versement de l'acompte,
- le montant de la TVA.

4.3 – Délais de paiement

L'ÉPLE procédera au mandatement des sommes dues dans les délais légaux.

Article 5 – Durée d'exécution

5.1 – Durée de l'offre

L'offre présentée devra être valable sur un délai de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

5.2 – Sursis de livraison

En qualité de représentant de l'Etat et responsable de la sécurité des personnes et des biens, le chef d'établissement vérifie que le voyage pourra effectivement se dérouler à la date prévue et éventuellement l'interdire s'il estime que pour toute raison, notamment climatique ou politique, la sécurité des élèves et de leurs accompagnateurs n'est pas assurée.

Article 6 – Assurance et responsabilité

6.1 – Responsabilité

Pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, le titulaire est responsable sans limite de garantie, ni plafond, ni franchise, des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux bagages.

6.2 – Assurances

Le titulaire justifie d'une assurance tous risques contractée auprès d'une compagnie agréée, le garantissant contre tous les dommages aux personnes et aux bagages, liés à l'exécution de sa prestation.

Cette prestation devra couvrir notamment :

- les pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés par des tiers, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- l'assurance annulation du voyage ;
- l'assistance rapatriement ;

- les dommages immatériels.

En outre, le titulaire sera tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à ses assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du prestataire.

Fait à Neuvic, le 2 novembre 2017

La Personne Responsable du Marché

